

LA FINANCIERE M.B.A. (MENUISERIE, BOIS, AGENCEMENT)
Société à responsabilité limitée
Capital : 481 000 euros
Siège social : 50 Avenue Jean Moulin 21160 MARSANNAY LA COTE
501 620 306 RCS DIJON
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 25/11/2025**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE vingt-cinq novembre**

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Claude FERNANDES
- Madame Christine FERNANDES

Seuls associés de la Société,

Ont unanimement pris les décisions suivantes, conformément à l'article 22 des statuts :

1. Modification de l'article 2 des statuts ;
2. Modification de l'article 19 des statuts ;
3. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION
Modification de l'article 2 des statuts

Les associés, à l'unanimité,

Décident de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET »

La Société a pour objet :

- *La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières ou autres, créées ou à créer ;*
- *la gestion et la mise en valeur desdites participations notamment par l'animation de ses filiales en termes de stratégie ou services support ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

 

DEUXIEME DECISION
Modification de l'article 19 des statuts

Les associés, à l'unanimité,

Décident de modifier l'article 19 des statuts comme suit :

« ARTICLE 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE

19.1 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.



Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

19.2 – Comité stratégique

19.2.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de deux à trois membres personne physique ou morale qui sont obligatoirement affiliés à la société, à savoir il doit s'agir de toute personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement la société ou une de ses filiales ou sous-filiales.

Le Comité Stratégique est présidé par Monsieur Jean-Claude FERNANDES, lequel est de plein droit membre du Comité Stratégique.

Les autres membres du Comité Stratégique sont nommés et/ou révoqués par décisions des associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions ordinaires.

Il est ici précisé que les premiers membres du Comité Stratégique nommés pour une durée indéterminée à compter de la mise à jour des statuts en date du 25/11/2025 sont :

- Monsieur Jean-Claude FERNANDES
- Monsieur Baptiste JUBLOT

Le président du comité stratégique peut inviter à toute réunion dudit comité (i) tout mandataire social ou salarié de la Société ou de l'un de ses filiales dont la fonction ou les missions au sein de la Société ou de l'une de ses filiales rendent sa présence utile aux délibérations du comité et (ii) sous réserve de l'accord du comité stratégique statuant à la majorité simple, tout tiers dont l'expertise serait utile aux délibérations du comité.

Les invités peuvent prendre part aux discussions du comité mais sans voix délibérative.

Les invités sont tenus à la même obligation de confidentialité que les membres du comité stratégique.

19.2.2 Durée des fonctions et révocation des membres du Comité Stratégique



Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination des membres du Comité Stratégique, la durée des fonctions d'un membre du Comité Stratégique est indéterminée.

Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Si une durée est fixée et exprimée en années, les fonctions du membre du Comité Stratégique prennent fin à la clôture de l'exercice en cours à la date anniversaire du mandat.

Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués sans juste motif à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires.

Dans ce cas la décision de révocation prend effet à compter de son prononcé

En outre, un membre du Comité Stratégique est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- *perte de la qualité d'affilié à la Société conformément au paragraphe 19.2.1 ;*
- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, décès, incapacité ou faillite personnelle.*

19.2.3 Organisation du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation écrite faite par tous moyens 2 (DEUX) jours ouvrés avant la date de chaque réunion.

Aucune convocation ne sera nécessaire en cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Le Comité Stratégique pourra être convoqué par un de ses membres aussi souvent que la personne à l'initiative de la convocation l'estimera nécessaire et dans l'intérêt de la Société. Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir par tous moyens notamment par vidéoconférence ou par téléconférence.

A l'issue des réunions, il sera établi un compte-rendu écrit en forme de procès-verbal pouvant tenir dans un email de compte-rendu rédigé par le président du Comité Stratégique ou un document joint à un email.

Le président du Comité Stratégique arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Comité Stratégique et le communique avec tout document utile, dans un délai raisonnable à ses membres, par tous moyens appropriés.

En tout état de cause, le Comité Stratégique peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité Stratégique peut également prendre toutes décisions par acte sous-seing privé signé par l'intégralité de ses membres.

Toute réunion du Comité Stratégique sera valablement tenue si plus de la moitié des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.



Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par la personne de son choix à une séance déterminée, dès lors que cette personne est membre du Comité Stratégique ou un affilié de la société comme indiqué au paragraphe 19.2.1.

Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, peut valablement résulter d'un simple courriel.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix (une voix par tête).

19.2.4 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est notamment le lieu où sont examinées la situation et l'activité de la Société, leur évolution prévisible et leurs perspectives, et où sont discutées la stratégie et les grandes orientations de la Société.

Le Comité Stratégique est compétent pour autoriser la fixation et la modification de la rémunération de la gérance, sous réserve, s'agissant d'une modification à la baisse, de l'accord du mandataire social concerné, sans préjudice de l'application des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés. »

TROISIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités

Les associés, à l'unanimité,

Confèrent tous pouvoir au porteur d'une copie à l'effet d'accomplir toutes les formalités et publicités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Jean-Claude FERNANDES



Christine FERNANDES

